

# Le droit de l'ONU relatif aux droits de l'homme

Procédure de conclusion  
et valeur juridique

par

**Isse**

**Omanga Bokatola**

Dans cet article, l'auteur trace un portrait évolutif de la valeur juridique des textes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme. Ce texte a également pour but de familiariser le lecteur au processus conduisant à l'adoption d'instruments internationaux et à la terminologie employée. Cette approche descriptive permet de prendre la mesure de la portée et de la limite des instruments internationaux dans le cadre des relations entre les Etats. En conclusion, l'auteur suggère l'idée que la connaissance, la défense et la promotion des droits de l'homme sont au nombre des actions essentielles au développement de l'espace démocratique.

*« Des violations de normes internationales, il y en a toujours eu... De plus, le fait que des violations existent ne met pas en doute la validité des règles violées. » Luigi Condorelli*

## Introduction

Le 26 juin 1945, l'Organisation des Nations Unies – 185 Etats membres au 31 décembre 1995 – naissait principalement suite à la deuxième guerre mondiale. En effet, en la créant, les *Pères fondateurs* entendaient notamment, selon les termes même de la Charte de l'Organisation, « *préserver les générations futures du fléau de*

*la guerre, et proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes. »*

La *Charte des Nations Unies* proclame ainsi les droits de l'homme sur de nouvelles bases. Effectivement, l'idée des droits de l'homme n'est pas apparue avec l'ONU. Pour certains auteurs, c'est dans l'antiquité grecque, puis romaine, que peuvent être trouvées les racines des droits de l'homme, ou plus exactement les droits naturels de l'homme (droits que la nature enseigne à tous les êtres humains). Toutefois, on sait que le monde gréco-romain reconnaissait la légitimité de l'esclavage. Cela exclut donc l'idée centrale des droits de l'homme dans son sens actuel qui est, d'après les Nations Unies, l'idée de *l'égalité universelle* de tous les hommes (de toutes les personnes humaines).

Mais il n'existe pas de définition juridique générale des droits de l'homme. La difficulté provient de l'incertitude même de la notion de droit de l'homme, due particulièrement à la diversité des civilisations, des régions et des idéologies qui se sont jusqu'à présent rattachées à ces droits. Les idées nouvelles prônant l'universalité des droits de l'homme, confirmée entre autres par la *Conférence mondiale des Nations Unies sur les droits de l'homme* –Vienne, 14-25 juin 1993 – essaient de supprimer les écoles et tendances diverses créées en relation avec ces droits. Par ailleurs, avec la fin de la guerre froide et la disparition des deux blocs (communiste et occidental), on en arrive aujourd'hui de l'Est à l'Ouest et du Nord au Sud, à une conception unique et globale des droits de l'homme, à une sorte de synthèse ou d'ensemble cohérent et indivis formé de trois générations de droits interdépendants: *les droits civils et politiques* –première génération, *les droits économiques, sociaux et culturels* –deuxième génération, ainsi que les droits dits de solidarité (*droits au développement, à l'environnement, à la paix*) –troisième génération.

L'ONU a adopté de nombreux textes protégeant les droits de l'homme. Ces *instruments normatifs* n'ont pas tous la même portée juridique. Certains, particulièrement connus (les *conventions*), revêtent une grande importance du fait de l'obligation qu'ont les Etats de les observer. D'autres (les *déclarations*) n'ont pas valeur obligatoire en droit, mais il convient de nuancer cette affirmation, car parmi ces textes quelques-uns ont contribué à la formation de normes coutumières d'où découlent des obligations générales.

Il est intéressant de signaler ici que parmi les sources du *droit international public*, droit qui comprend également le *droit international des droits de l'homme*, on distingue les *sources formelles*, c'est-à-dire les modes de création de règles internationales, et les *sources matérielles*, à savoir les causes politiques, sociales, économiques ou autres à la base de la création des règles internationales. Les sources formelles sont énumérées notamment dans l'article 38 du Statut de la *Cour internationale de Justice*, Statut annexé à la Charte des Nations Unies (tous les Etats membres de l'ONU sont automatiquement *parties* au statut de la Cour). Ces sources sont les conventions internationales, les coutumes internationales, les principes généraux de droit, et les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit que constituent la jurisprudence et la doctrine. Seules nous intéressent, dans cette étude, les sources formelles principales que sont les conventions ou traités internationaux et les coutumes internationales.

Quelle que soit leur valeur juridique, les conventions et les déclarations relatives aux droits de l'homme qu'adopte l'*Assemblée générale des Nations Unies* sont toujours précédées par des projets discutés au sein des organes subsidiaires de l'Organisation. En général, dans la pratique de cette dernière en matière des droits de l'homme, tout d'abord la *Commission des droits de l'homme* adopte sur un sujet un projet de texte qu'elle transmet,

par l'intermédiaire du *Conseil économique et social*, à l'Assemblée générale. Celle-ci, à son tour, adopte ensuite une *recommandation* – appelée parfois *déclaration*– sur le sujet, avant enfin d'adopter une *convention* en la matière.

Ainsi, il existe trois types de normes onusiennes se rapportant aux droits de l'homme, en d'autres termes, *trois moments* dans l'évolution de la valeur juridique ou du caractère obligatoire des textes de l'ONU concernant les droits de l'homme. Ces *trois moments* seront illustrés à travers l'exemple du fruit. Tout fruit connaît trois étapes: d'abord, *le grain* ou la graine qui, potentiellement ou virtuellement, peut donner un fruit vert; ensuite, le *fruit vert* qui, généralement, n'est pas encore consommable; enfin, le *fruit mûr* que tout individu peut consommer.

Appliqué à la matière des droits de l'homme, cela donne trois étapes dans le processus d'élaboration des textes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

## **Première étape le droit en grain**

Il s'agit d'un texte en état de potentialité ou de projet, au niveau de la Commission des droits de l'homme ou du Conseil économique et social; c'est une semence pour un droit qui, à l'instar du *grain de sénevé* de la Bible, pourra produire ou non d'abord un *fruit-droit vert* (déclaration), ensuite éventuellement un *fruit-droit mûr* (convention), suivant l'endroit où tombe la semence, autrement dit selon la fortune des circonstances.

## **Deuxième étape le droit vert**

Le droit vert est un *droit qui n'est pas encore consommable* par les individus, en d'autres termes, c'est

une déclaration (ou une recommandation) des Nations Unies qui a encore besoin de *mûrir* pour devenir *obligatoire* pour les Etats et *exigible* par des particuliers.

## **Troisième étape le droit mûr**

Le droit mûr est un *droit consommable* par les individus, c'est-à-dire une convention des Nations Unies obligatoire pour les Etats parties qui se sont engagés à la respecter et à en assurer le plein exercice au profit des particuliers.

Les pages qui suivent ne prétendent pas dresser l'inventaire complet et exhaustif de l'activité normative onusienne afférente aux droits de l'homme. Elles visent seulement à en donner un aperçu à travers la différence de valeur juridique ou de caractère obligatoire entre les textes. Et ce sont les textes généraux et spécifiques élaborés sous formes de conventions ou de déclarations internationales qui retiennent, comme souligné auparavant, l'attention ici.

## **Le droit en grain relatif aux droits de l'homme**

### **L'élaboration des projets de textes: la théorie**

Au sein de l'ONU, il n'existe pas de procédure précise et unique pour l'établissement des textes internationaux se rapportant aux droits de l'homme. Tout au plus, dans sa résolution 41/120 du 4 décembre 1986 intitulée *Etablissement de normes internationales dans le domaine des*

*droits de l'homme*, l'Assemblée générale a invité les Etats membres et les organismes de la famille des Nations Unies à garder à l'esprit les principes directeurs suivants lorsqu'ils établissent les textes; ceux-ci devraient:

- concorder avec l'ensemble du droit international existant en matière des droits de l'homme;
- revêtir un caractère fondamental et procéder de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine;
- être suffisamment précis pour que les droits et obligations en découlant puissent être définis et mis en pratique;
- être assortis, le cas échéant, de mécanismes d'application réalistes et efficaces, y compris des systèmes d'établissements de rapport;
- susciter un vaste soutien international.

L'Assemblée générale a toujours affirmé le rôle important qui revient à la Commission des droits de l'homme dans l'élaboration des textes relatifs aux droits de l'homme. En effet, généralement, c'est la Commission des droits de l'homme qui prépare un projet de texte, à la demande de l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ou suite à une requête de la *Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités*. Lorsque l'initiative du texte ne vient pas de la Sous-Commission, la Commission des droits de l'homme peut demander l'avis de cette dernière, qui confie en général à l'un de ses membres la tâche de préparer une analyse de la question.

Après avoir reçu les documents pertinents établis par la Sous-Commission, la Commission des droits de l'homme d'ordinaire crée un groupe de travail informel à

composition non limitée, c'est-à-dire ouvert à tous ceux qui participent à ses travaux, pour examiner les questions liées à l'élaboration d'un texte, et préparer le projet. Le groupe de travail se réunit une fois par an pendant une semaine avant la session annuelle de la Commission.

Dans l'examen du *projet de texte*, la Commission a l'habitude de communiquer celui-ci pour vues, observations et suggestions à tous les Etats membres des Nations Unies, aux institutions spécialisées concernées par le sujet, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales intéressées. Les réponses reçues sont analysées en vue de leur prise en compte, et un document de travail les récapitulant est rédigé par le Secrétariat de l'ONU, en l'occurrence le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme. Presque toujours, avant l'adoption du projet, un *Comité linguistique* est chargé d'en revoir les versions dans toutes les langues de l'Organisation (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe), afin d'en assurer la concordance. La Commission des droits de l'homme peut alors adopter le projet, qu'elle transmet au Conseil économique et social, lequel à son tour le transmet à l'Assemblée générale.

## **Le projet de Déclaration sur les droits des peuples autochtones: la pratique**

L'élaboration du projet de *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* illustre parfaitement le processus décrit ci-dessus en matière de préparation des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Les *peuples autochtones* ou *aborigènes* sont ainsi dénommés parce qu'ils vivaient sur leurs terres avant que des colons ou des peuples dominants venus de

contrées éloignées ne s'y installent. L'existence de ces peuples a toujours été mise en danger lorsque des nouveaux venus, de cultures ou d'origines ethniques différentes, se sont établis dans leurs régions en s'appropriant des terres par la conquête, l'occupation, la colonisation ou d'autres moyens. Les peuples autochtones ont de tout temps cherché à conserver une identité et un patrimoine culturel qui leur étaient propres, en luttant contre les politiques d'assimilation et d'intégration visant à les insérer dans le moule des populations dominantes.

### **Genèse du projet de déclaration**

Pendant plus de vingt ans à partir de la création de l'ONU, les représentants des peuples autochtones avaient lancé périodiquement des appels à l'Organisation, mais sans susciter de réactions. L'année 1970 a marqué un tournant lorsque la *Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités* a recommandé et obtenu l'autorisation du Conseil économique et social, via la Commission des droits de l'homme, de procéder à une étude générale et complète du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones. En 1971, la Sous-Commission a désigné un de ses membres, M. José R. Martínez Cobo, en tant que *Rapporteur spécial* chargé d'effectuer cette étude, qui devait notamment proposer des mesures nationales et internationales à adopter pour éliminer la discrimination contre les populations autochtones. Le rapport final de M. Martínez Cobo a été présenté à la Sous-Commission en 1984.

Toutefois, avant que le *Rapporteur spécial* n'ait achevé son étude, la Sous-Commission, comme le lui avait autorisé le Conseil économique et social en 1982, a constitué annuellement, depuis août 1982, un *Groupe de*

*travail sur les populations autochtones* chargé, d'une part, de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, d'autre part, d'accorder une attention particulière à l'évolution des normes relatives aux droits de ces populations. Organe subsidiaire de la Sous-Commission, le groupe de travail est composé de *cinq experts* indépendants membres de la Sous-Commission. Il se réunit durant une semaine juste avant la session annuelle de la Sous-Commission, et est ouvert à toutes les parties intéressées: représentants des gouvernements, d'institutions spécialisées et d'autres organes de l'ONU, d'organisations internationales et intergouvernementales régionales, d'organisations non gouvernementales et de populations autochtones elles-mêmes.

### **Elaboration du projet de déclaration**

Le Groupe de travail de la Sous-Commission a accordé une grande importance, surtout à la seconde partie de son mandat, à l'évolution des normes internationales concernant les droits des populations autochtones. Il a ainsi décidé en 1985 de donner priorité à l'élaboration d'un projet de déclaration internationale sur les droits des populations autochtones (la Sous-Commission a remplacé les termes *populations autochtones* par l'expression *peuples autochtones* en 1988) que l'Assemblée générale des Nations Unies sera appelée à examiner en vue de son adoption et proclamation. De nombreux milieux ayant appuyé l'accomplissement de cette tâche, un projet de texte a été établi et a servi de base à l'élaboration de la déclaration. Plusieurs droits et libertés des peuples autochtones sont traités dans le projet de déclaration, qui prévoit également des procédures pour résoudre les conflits ou les différends entre Etats et peuples autochtones. Le Groupe de travail

de la Sous-Commission a tenu compte des observations formulées au cours de ses sessions et d'autres remarques communiquées par écrit.

De nombreuses années (1985-1993) et de multiples travaux ont été nécessaires pour pouvoir aboutir à un accord sur toutes les questions diverses et difficiles soulevées par le texte. L'Assemblée générale en décembre 1992, la Commission des droits de l'homme en mars 1993, et la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans la *Déclaration et programme d'action de Vienne* de juin 1993, ont prié le Groupe de travail de la Sous-Commission de faire de son mieux pour achever l'élaboration du projet de déclaration en 1993. Pour donner suite à ces recommandations, le Groupe de travail de la Sous-Commission, en juillet 1993, a terminé la préparation et adopté le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones.

### **Suites données au projet de déclaration.**

En août 1993, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de l'ONU de soumettre dès que possible le projet de déclaration aux services appropriés du Centre pour les droits de l'homme en vue de sa révision technique. Comme d'habitude, la *révision technique* se fait conformément aux principes directeurs mentionnés ci-dessus et contenus dans la *Résolution 41/120* du 4 décembre 1986 de l'Assemblée générale. Cette révision tient aussi compte de la propre expérience du Secrétariat en la matière.

Ainsi, pour la révision technique du projet de Déclaration sur les droits des peuples autochtones qu'il a effectuée en 1994, le Secrétariat s'est particulièrement attaché à une formulation cohérente et précise, en ayant notamment recours au *genre neutre*, et a veillé à assurer l'harmonisation entre diverses versions du texte dans les

différentes langues officielles de l'ONU, ainsi que la concordance entre le préambule et le dispositif du texte. Il faut noter, en outre, que le Secrétariat a examiné les articles du projet à la lumière des instruments internationaux en vigueur, à savoir les instruments internationaux qui figurent dans la dernière version du document des Nations Unies *Droits de l'homme, Recueil d'instruments internationaux* (1994), la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, la *Convention de l'Organisation Internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux* –N° 169– et la *Convention sur la diversité biologique*. Il convient enfin de souligner que la révision demandée par la Sous-Commission était d'ordre technique et visait à aider les peuples autochtones et les gouvernements à comprendre certains points du projet de déclaration. Aucune modification n'a ainsi été apportée au projet adopté en juillet 1993 par le Groupe de travail de la Sous-Commission sur les populations autochtones.

En août 1994, la Sous-Commission a adopté le projet révisé techniquement de *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Elle a également décidé de le soumettre à la Commission des droits de l'homme, à la session de cette dernière de 1995, en lui demandant de l'examiner dans les meilleurs délais.

En mars 1995, la Commission des droits de l'homme a donné suite à la demande formulée par l'Assemblée générale en décembre 1994, qui l'encourageait à examiner le projet de déclaration adopté par la Sous-Commission: elle a décidé de créer à titre prioritaire un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, à la lumière du projet de déclaration adopté par la Sous-Commission en août 1994, pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la *Décennie internationale des populations autochtones* –10 décembre 1994-10 décembre 2004. Cette

*décision* ayant été approuvée par le Conseil économique et social en juillet 1995, le *Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme* a tenu sa première session du 20 novembre au 1er décembre 1995.

Le groupe de travail de la Commission a entamé la première lecture du *projet de déclaration*, tel qu'il avait été adopté par la Sous-Commission en août 1994. Les participants ont déclaré que dans l'ensemble le projet représente une bonne base de discussion. Mais personne ne peut présager de la durée de ces discussions, lorsqu'on sait que le projet de déclaration connaîtra au Groupe de travail de la Commission le même parcours qu'il a connu au groupe de travail de la Sous-Commission, et qu'il a fallu huit ans pour que le groupe de travail de la Sous-Commission ne l'adopte. Tout le monde s'accorde cependant sur la nécessité pour le groupe de travail de la Commission des droits de l'homme et pour la Commission elle-même d'adopter le plus rapidement possible un projet de déclaration, à transmettre au Conseil économique et social. Ce dernier soumettra à son tour le projet à l'Assemblée générale, en vue d'une adoption souhaitée dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones.

## Conclusion

Tout ceci signifie que le *projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* demeure encore, comme tout projet de texte international, une semence pour un droit ou un *droit en grain* qui, en tant que potentialité, pourra produire ou non un jour un *fruit-droit vert*, c'est à dire une *déclaration*.

Certains textes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme sont restés des *droits en grain*, en d'autres termes des textes qui n'ont pas dépassé la première étape du processus d'élaboration des textes de l'ONU relatifs

aux droits de l'homme, l'étape de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social. A la fin de 1995, on peut mentionner les textes suivants:

- ☐ l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663(XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076(LXII) du 13 mai 1977;
- ☐ les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984;
- ☐ les principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, recommandés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989.

Enfin, en plus du projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, d'autres projets se trouvent aussi actuellement en état de *droit en grain* auprès de la Commission des droits de l'homme. Ce sont:

- ☐ le projet de Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;
- ☐ le projet de protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant, visant à instituer un système préventif de visites régulières dans les lieux de détention;
- ☐ le projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;
- ☐ le projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés.

## Le droit vert relatif aux droits de l'homme

### Considérations générales

C'est la Charte de l'ONU qui donne à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social des responsabilités en matière de droits de l'homme. Une des principales fonctions du *Conseil économique et social* est de préparer, sur des questions de sa compétence, des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale, projets préparés par les Commissions techniques du Conseil, notamment la Commission des droits de l'homme: la Commission est ainsi un organe subsidiaire du Conseil, et ce dernier relève de l'Assemblée générale, à laquelle il fait rapport chaque année. En général, lorsqu'il reçoit les projets de textes de la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social les fait siens et les recommande à l'Assemblée générale pour adoption.

### Signification des déclarations

En matière de droits de l'homme, l'Assemblée générale adopte par une *résolution*, dans la deuxième étape du processus d'élaboration des textes des Nations Unies, une *recommandation* appelée parfois *déclaration*, généralement d'application étendue voire universelle.

Les termes *déclaration* et *recommandation* ont des sens précis dans le langage onusien. Selon la pratique de l'ONU, une *déclaration* est un instrument formel et solennel, qui se justifie en de rares occasions, lorsque par

exemple l'Organisation affirme des principes ayant une grande importance et une valeur durable, et attend des Etats membres qu'ils respectent au maximum les principes énoncés, comme dans le cas de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Une *recommandation*, par contre, est moins formelle. En dehors de cette distinction, il n'y a aucune différence entre une déclaration et une recommandation. Ainsi donc, la déclaration ou la recommandation, qui est universellement applicable, énonce dans la plupart des cas des principes généraux ou des normes générales concernant les droits de l'homme.

### **Raison d'être des déclarations**

Dans la pratique des Nations Unies, *l'adoption* des déclarations ou des recommandations –deuxième étape– précède toujours celle des conventions –troisième étape. Cela se justifie par d'importantes raisons. En effet, l'expérience montre que si de nombreux Etats sont prêts à approuver une proclamation de principes, ils sont beaucoup plus hésitants lorsqu'il est question de se lier par une *convention internationale*. En conséquence, dès lors qu'il est établi que, dans un domaine particulier, de profondes divergences empêcheront les Etats de ratifier une convention universelle, il est souhaitable d'obtenir au moins d'eux la reconnaissance d'un certain nombre de principes communs. Ainsi, vu les difficultés que rencontre l'élaboration des conventions internationales, il apparaît normal de prévoir une autre procédure sous la forme d'une déclaration de principes.

Mais il y a une autre raison à l'adoption des déclarations avant celle des conventions. Dans le cas où les Nations Unies ont élaboré une convention mais que celle-ci n'est pas *ratifiée* ou est ratifiée seulement par un nombre restreint d'Etats, les principes contenus dans la convention n'auront aucune portée. En revanche, s'il

existe une *déclaration solennelle* de l'Assemblée générale, celle-ci restera, en la matière, le texte fondamental de référence pour les organisations internationales et les Etats. Il y a là, en quelque sorte, comme une tentative de création du droit international par imprégnation, par intoxication. Et lorsque la déclaration a été adoptée à une forte majorité et repose sur un large consensus de la communauté internationale, elle peut constituer un moyen de pression d'un ensemble d'Etats sur d'autres et donner naissance à une *coutume internationale* à condition qu'elle reçoive une application générale dénuée d'ambiguïté.

## **Vie des déclarations**

### **Elaboration des déclarations**

C'est le plus souvent à sa *Troisième Commission*, qui s'occupe des questions sociales, humanitaires et culturelles, que l'Assemblée générale soumet la plupart des problèmes relatifs aux droits de l'homme, y compris les projets de texte qui lui sont transmis par le Conseil économique et social. Il est utile d'indiquer que dans la plupart des cas, la *Sixième Commission* de l'Assemblée générale, la *Commission juridique*, est associée à l'étude des projets de textes.

Cependant, pour des raisons diverses, il arrive que l'Assemblée générale examine directement certains projets sans étude préalable par une grande Commission (l'Assemblée générale compte *sept Commissions*). Dans ce cas, l'Assemblée générale peut décider de créer un groupe de travail à composition non limitée, ouvert à

tous les Etats membres, chargé de mener à bien l'élaboration du texte. Elle peut autrement décider de constituer un *Comité spécial* pour l'étude du texte, Comité composé d'États membres choisis sur la base d'une répartition géographique équitable, et représentant les principaux systèmes juridiques du monde. Dans tous les cas, l'Assemblée générale d'ordinaire invite les Etats membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à participer aux travaux et à coopérer en vue de l'élaboration du texte.

## **Adoption des déclarations**

Après l'examen du texte préparé par ses grandes Commissions, par son Groupe de travail ou par son Comité spécial (parfois aussi par une Conférence ou un Congrès mondial convoquée par l'ONU), l'Assemblée générale dans une résolution *adopte et proclame* solennellement la déclaration. L'Assemblée générale habituellement invite dans la même résolution toutes les personnes à titre individuel ainsi que les gouvernements, les organes de l'ONU, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à reconnaître les droits énoncés dans la déclaration et à s'efforcer d'en assurer le respect au moyen de mesures législatives et autres. Elle les prie également de donner la plus large publicité possible au texte en utilisant les moyens d'information à leur disposition, et demande au Secrétaire général de l'ONU d'assurer lui aussi une large diffusion de la déclaration.

## **Valeur juridique des déclarations**

Comme toutes les recommandations des Nations Unies, les déclarations relatives aux droits de l'homme

sont des textes dépourvus de portée juridique obligatoire: leurs destinataires ne sont pas obligés de s'y soumettre et ne commettent aucune infraction en ne les respectant pas. Le simple artifice qui consiste à appeler un texte *déclaration* plutôt que *recommandation*, ne peut rendre ce texte obligatoire pour ses destinataires. Ainsi, d'un point de vue strictement juridique, les déclarations et recommandations méritent bien l'appellation de *droit vert* car elles ont nécessairement besoin de *mûrir* pour devenir obligatoires pour les Etats et exigibles par les particuliers.

Cependant, étant donné la solennité et la signification plus grandes des *déclarations*, on peut considérer qu'en les adoptant, les Nations Unies manifestent par là leur vive espérance que les membres de la communauté internationale respecteront les principes qui y sont proclamés. Par conséquent, *droit vert* non obligatoire sur le plan juridique, les déclarations et recommandations peuvent être moralement et politiquement très contraignantes: ce sont d'indéniables moyens de pression morale et politique. Ainsi, l'hostilité d'un Etat à une déclaration ou recommandation qui a obtenu le soutien d'un groupe plus ou moins vaste d'Etats, l'oblige à être sur la défensive et à motiver sa position.

Ces considérations morales et politiques sont encore plus pressantes lorsqu'on connaît les moyens de pression psychologique dont sont revêtues les déclarations: solennité de la proclamation, formulation imitant celle des conventions, etc. Tout ceci peut être davantage renforcé quand les déclarations ou recommandations contiennent un mécanisme de contrôle chargé de permettre l'appréciation des progrès accomplis dans l'application des principes proclamés ou de signaler les insuffisances ou faiblesses dans leur mise en oeuvre. Et de tels mécanismes de contrôle existent quelquefois dans le cadre des déclarations relatives aux droits de l'homme, comme par exemple dans le cas de la *Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction*.

Enfin, l'absence de force juridique obligatoire des déclarations et recommandations ne signifie pas qu'elles n'ont aucune portée: les déclarations et recommandations participent à la création de nouvelles règles coutumières internationales, pour autant, d'une part, qu'elles traduisent la conviction des Etats d'être juridiquement liés, d'autre part, qu'elles soient suivies d'une pratique générale et conforme dénuée d'ambiguïté. Tel est le cas, notamment, de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.

En effet, définissant «un idéal commun à atteindre par tous les peuples et par toutes les nations», la Déclaration universelle des droits de l'homme ne comporte pas, par elle-même, valeur obligatoire en droit. Toutefois, en l'incorporant dans leur *Constitution*, certains Etats ont par leur propre comportement accepté de la respecter. En ce sens, le caractère obligatoire de la Déclaration universelle découle moins du texte lui-même que de l'engagement unilatéral de l'Etat de l'accepter. D'autre part, la Déclaration universelle a été citée par d'autres résolutions et actes internationaux, elle a eu depuis son adoption une résonance morale et politique considérable. Ainsi, elle est devenue à la longue un document de référence, voire une source de droit international: la Déclaration universelle inspire la politique de l'ONU, et avec elle celle, de tous les Etats; elle est l'un des textes qui ont contribué éminemment à la formation de *règles coutumières* fondées sur ses dispositions. Et on le sait, les coutumes internationales constituent, avec les conventions ou traités internationaux, les sources formelles principales du *droit international public*, droit qui comprend également le *droit international des droits de l'homme*.

## Le droit mûr relatif aux droits de l'homme

### Considérations générales

On le sait, dans le domaine des droits de l'homme, l'Assemblée générale a souvent adopté sur un même sujet une recommandation, appelée parfois *déclaration*, et une convention quelquefois dénommée *pacte*. Selon la pratique de l'ONU, l'adoption des *conventions* ou *traités* – troisième étape – a toujours lieu après celle des déclarations ou recommandations – deuxième étape.

Pour les Nations Unies, un *traité* est un accord officiel entre deux ou plusieurs Etats, accord international qui, en matière de droits de l'homme, contient des dispositions visant à promouvoir ou à sauvegarder un ou plusieurs droits de l'homme. Le traité porte habituellement le titre de convention. Pour en souligner la grande importance sur le plan général, certaines conventions ont reçu la dénomination de *pacte*. Le texte qui modifie des dispositions d'une convention ou complète cette dernière par de nouvelles clauses est généralement appelé *protocole*. Elaborée sur la base des principes généraux ou des normes générales proclamées dans la déclaration qui l'a précédée sur le même sujet, la convention, dans la troisième étape du processus d'élaboration des textes des Nations Unies, énonce des droits précis, fixe des limitations ou restrictions à l'exercice de ces droits et précise les obligations que doivent assumer les Etats.

## Procédure de conclusion des conventions

On s'en souvient, les déclarations et recommandations n'ont pas de valeur obligatoire en droit, et sont seulement adoptées et proclamées par l'Assemblée générale de l'ONU. Par contre, les conventions sont, elles, des textes destinés à avoir une force juridique obligatoire à l'égard des Etats visés dans lesdites conventions. C'est pourquoi, les conventions et les pactes sont adoptés dans une résolution de l'Assemblée générale et, à la différence des déclarations et recommandations, ils sont ouverts à la *signature* ainsi qu'à la *ratification* ou à l'*adhésion* des Etats, futurs membres (ou parties) de ces conventions ou pactes. La conclusion des conventions comporte ainsi plusieurs phases successives qui conduisent à l'expression définitive du consentement des Etats à être liés. Ce sont la *négociation*, la *signature*, l'*approbation* et la *ratification*, auxquelles on doit ajouter l'*adhésion*, toutes commandant l'*entrée en vigueur* des conventions.

### La négociation

La *négociation* des conventions se fait exactement de la même façon que celle des déclarations; on le sait, l'élaboration des déclarations s'est *conventionnalisée*. La négociation commence avec des pourparlers de groupes à groupes menés au sein de la Troisième et de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, du Groupe de travail ou du *Comité spécial*, quelquefois également au sein d'une Conférence spéciale ou d'un Congrès mondial convoqué par l'Assemblée générale. Elle se prolonge par la suite au sein de l'Assemblée générale, de la Conférence spéciale ou du Congrès mondial en séance plénière, où le texte est de nos jours de plus en plus discuté et voté article par article, et où de nombreux Etats individuellement ou collectivement procèdent à des explications de votes, donnant ainsi avec précision la

teneur de leur position sur la règle examinée. Aussi longtemps que le texte n'est pas arrêté, c'est-à-dire jusqu'à l'adoption de la convention, toutes ses dispositions peuvent être remises en cause, selon la technique toujours plus systématisée de *compromis global* (*package deal* en anglais), en vertu de laquelle l'accord d'un Etat sur un point donné est subordonné à son accord sur tous les autres.

Le texte arrêté de convention est toujours constitué du *préambule* et du *dispositif*. Le préambule contient l'énumération des Etats parties ainsi que l'exposé des motifs ou l'objet et le but de la convention. Le dispositif comprend tout d'abord les articles, ensuite les clauses finales c'est-à-dire la procédure d'amendement, de révision, les modalités d'entrée en vigueur, d'extension, la durée de la convention, etc., enfin éventuellement les annexes à la convention qui généralement sont des dispositions techniques ou complémentaires concernant certains articles de la convention ou son ensemble.

## La signature

La fin de la négociation du texte se décompose en deux opérations: d'abord le vote ou l'adoption par consensus de la convention par l'Assemblée générale, la Conférence spéciale ou le Congrès mondial, ensuite la signature de la convention par les représentants des Etats. La *signature* a pour portée d'authentifier le texte issu de la négociation, c'est-à-dire de déclarer que le texte arrêté est fidèle à l'intention des Etats. Un texte authentifié n'est en principe pas susceptible de modification.

La *signature* marque la fin de la négociation, mais ne signifie pas que la convention soit devenue obligatoire pour les Etats qui l'ont signée. En général, le caractère juridique obligatoire de la convention résulte de

l'expression du consentement à être lié par elle et non de la signature. Toutefois, dans certains cas, la signature peut constituer, en elle-même, l'expression du consentement de l'Etat à être lié par la convention qui devient alors obligatoire du seul fait qu'il l'ait signée : ceci est le cas dans la procédure de conclusion des conventions en *forme simplifiée*, qui est une procédure courte dans laquelle la signature remplit la double fonction d'authentification du texte et d'expression de la volonté d'être lié. Dans tous les autres cas, c'est-à-dire de conclusion des conventions en forme solennelle (ou classique, ordinaire, longue), la signature manifeste la volonté de l'Etat de continuer la procédure jusqu'à l'expression définitive de sa volonté d'être lié par la convention.

## L'approbation

*L'approbation* constitue le premier acte par lequel les autorités de l'Etat expriment le consentement de celui-ci à être lié. Elle permet aux autorités de l'Etat, en l'occurrence, dans les Etats à régime représentatif, les *Parlements* qui sont associés à la conclusion des conventions, de vérifier si les représentants du gouvernement n'ont pas outrepassé les instructions reçues.

Cette vérification n'est en principe pas une remise en cause de la parole donnée puisque la convention n'est pas encore définitivement *obligatoire* pour l'Etat; il s'agit uniquement d'un nouvel examen du texte avant d'engager juridiquement l'Etat. Néanmoins, cet examen n'est pas une pure formalité car le Parlement peut être amené à refuser l'approbation de la convention : le droit de refuser de ratifier une convention est donc inhérent à la notion de procédure solennelle, classique, ordinaire ou longue de conclusion des conventions.

*L'approbation parlementaire* intervient généralement dans l'intervalle de temps entre la signature et la ratification de la convention. Elle n'est donc pas la ratification proprement dite car dans les régimes représentatifs, le Parlement autorise la ratification, et le Chef de l'Etat y procède formellement. Après l'approbation, le Parlement ne peut définitivement plus remettre en question la ratification de la convention ou l'adhésion à celle-ci.

## La ratification

La *ratification* est le second acte par lequel les autorités de l'Etat expriment le consentement de ce dernier à être lié : c'est l'acte par lequel l'autorité étatique la plus haute dans la compétence de conclure les conventions, dans les régimes représentatifs le Chef de l'Etat, confirme la convention élaborée par ses représentants à la négociation, consent à ce qu'elle devienne définitive et obligatoire et s'engage solennellement au nom de l'Etat à l'exécuter. Avec la ratification de la convention, l'Etat met ainsi un terme à la procédure classique ou ordinaire de conclusion.

Il est utile de relever qu'il n'existe pas de présomption ou d'obligation générale de l'Etat de ratifier une convention qu'il a signée et qui a été approuvée par son Parlement. La compétence de ratifier appartenant au Chef de l'Etat, c'est-à-dire à l'exécutif, celui-ci peut très bien ne pas donner suite à l'autorisation parlementaire et s'abstenir de ratifier pour des raisons d'opportunité politique, comme il peut prendre son temps et ne le faire qu'après un très long délai. Quels que soient les motifs de son abstention, l'Etat qui n'exprime pas son consentement définitif à être lié n'a pas l'obligation de respecter la convention et ne peut pas non plus se prévaloir des dispositions de cette dernière. Seul l'envoi

des instruments de ratification est susceptible de lier l'Etat.

## **L'adhésion**

*L'adhésion* est l'acte par lequel un Etat qui n'a pas participé à la négociation et, de ce fait, n'a pas signé le texte de la convention, exprime son consentement définitif à être lié. L'adhésion a la même portée que celle de la signature et de la ratification.

## **L'entrée en vigueur**

Pour qu'une convention commence à s'appliquer, il faut d'abord que soient remplies les conditions de son entrée en vigueur. En matière de conventions conclues sous les auspices de l'ONU, il est de tradition que les clauses finales de ces conventions subordonnent *l'entrée en vigueur* de ces dernières à la réunion, non pas de toutes, mais seulement d'un certain nombre de ratifications. Ainsi, ce nombre est habituellement aujourd'hui de *trente-cinq*, mais est souvent modulé et abaissé si l'on veut faciliter l'entrée en vigueur, ou augmenté si une large participation est nécessaire pour des raisons d'efficacité. On peut citer ici le cas de la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale le 18 décembre 1990, qui n'est pas encore entrée en vigueur: à la fin de 1995 n'avait toujours pas été atteint le nombre de *vingt instruments de ratification* ou d'adhésion requis à cet effet, bien que l'ONU compte 185 Etats membres.

La limitation du nombre des ratifications indispensables à l'entrée en vigueur des conventions est assurément une évolution dans la technique de conclusion des conventions, car elle facilite et accélère l'application de ces dernières. Mais l'existence de plus en

plus répandue d'un grand nombre de réserves apportées à certaines dispositions des conventions par les États qui ratifient ces conventions, affaiblit ces dernières : en effet, s'il est vrai que le jeu des réserves peut conduire à l'universalité des conventions, en permettant l'engagement d'États qui, sans cette soupape de sûreté, refuseraient de se lier, cela se fait généralement au prix de la dénaturation des conventions qui perdent toujours leur intégrité.

## **Application des conventions**

Il appartient aux *États parties* d'appliquer les conventions internationales relatives aux droits de l'homme. En outre, prévus par certaines conventions, des organes spécialisés ont été créés à seule fin de contrôler l'application desdites conventions par les États qui les ont ratifiées ou y ont adhéré. Par ailleurs, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires, notamment la *Commission des droits de l'homme* et la *Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités*, portent une grande attention à la surveillance de l'application des règles relatives aux droits de l'homme énoncées en particulier dans les conventions internationales.

### **Les organes de contrôle de l'application des conventions**

Ce sont spécialement :

- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (dix-huit membres), qui surveille l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

- Le Comité des droits de l'homme (dix-huit membres), qui surveille l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant.
- Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (dix-huit membres), qui surveille l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (vingt-trois membres, toutes des femmes), qui surveille l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- Le Comité contre la torture (dix membres), qui surveille l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Le Comité des droits de l'enfant (dix membres), qui surveille l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

En général, *le mandat* de ces Comités se résume ainsi:

– examiner les rapports périodiques présentés par les Etats parties sur les mesures prises pour donner effet aux droits reconnus dans les conventions ; ces rapports doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans les conventions ;

–faire aux Etats parties des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus.

Le *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale* est en outre autorisé à examiner les communications émanant de particuliers, après épuisement de tous les recours internes disponibles, et/ou les différends entre Etats relatifs aux obligations découlant de la convention; dans ce deuxième cas, il est investi d'un rôle de bons offices et de conciliation entre les Etats parties.

Le *Comité des droits de l'homme*, quant à lui, peut aussi jouer le rôle de conciliateur en examinant, dans certaines circonstances, les communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte. Il est par ailleurs autorisé, aux termes du Protocole facultatif, à examiner après épuisement de tous les recours internes disponibles, des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes de violations de l'un des droits énoncés dans le Pacte, et à faire part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et aux particuliers.

Le *Comité contre la torture* peut également, en ce qui le concerne, examiner dans certaines circonstances et après épuisement des recours internes, les communications des particuliers. Il peut, de plus, procéder si nécessaire à une enquête confidentielle comportant une visite sur le territoire d'un Etat partie, avec l'accord et la coopération de celui-ci, lorsque des renseignements crédibles font état de pratiques systématiques de torture sur le territoire dudit Etat partie. Les conclusions de l'enquête peuvent être transmises à l'Etat partie intéressé, avec tous les commentaires et suggestions appropriés.

Les membres des différents Comités sont normalement élus pour quatre ans par les Etats parties. Ils siègent à titre individuel et sont choisis de manière à assurer une répartition géographique équitable et à représenter les principaux systèmes juridiques du monde. Les Comités soumettent généralement chaque année un rapport sur leurs activités à l'Assemblée générale. Dans ces rapports, les différents Comités regrettent assez souvent le retard qu'accumulent les Etats parties dans la présentation de leurs rapports périodiques respectifs. D'où la portée limitée de ce moyen de contrôle de l'application des conventions, lorsqu'on sait en outre que ce système ne constitue pas véritablement un moyen de contraindre les Etats à mettre fin à des violations des droits reconnus dans les conventions.

## **Les autres procédures d'examen des communications relatives aux droits de l'homme**

On se limite ici, en raison de leur importance particulière, aux procédures qui permettent à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, d'examiner les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme contenus dans les *communications* ou plaintes relatives aux droits de l'homme.

Dans sa résolution 1235 (XLII) du 6 juin 1967, le Conseil économique et social a autorisé la Commission et la Sous-Commission, comme ces dernières le lui avaient demandé, à examiner les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays. En vertu de cette résolution, la Commission et la Sous-Commission peuvent, dans certains cas, prendre des mesures au sujet de plaintes relatives aux droits de l'homme. La Commission peut en outre, s'il y a lieu, et après avoir examiné attentivement les renseignements reçus, entreprendre une étude approfondie des situations qui relèvent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme et présenter un rapport et des recommandations à ce sujet au Conseil.

Se fondant sur la résolution 1235 (XLII), la Sous-Commission a élaboré un projet de résolution que la Commission a présenté au Conseil. Les principales dispositions du projet de résolution ont été adoptées par le Conseil dans sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970 intitulée *Procédure à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales*. Ainsi, les procédures de l'ONU applicables à l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme sont établies dans les

résolutions du Conseil économique et social 1235 (XLII) du 6 juin 1967 et 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, ainsi que dans les règles sur l'admissibilité de ces communications adoptées par la Sous-Commission dans sa résolution du 13 août 1971.

Conformément à ces textes, la Sous-Commission est autorisée à constituer un groupe de travail composé de cinq de ses membres, *le Groupe de travail des communications*. Ce groupe se réunit une fois par an pendant deux semaines, immédiatement avant la session de la Sous-Commission, et doit attirer l'attention de cette dernière sur les communications et, le cas échéant, les réponses y relatives des gouvernements « *qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dont on a des preuves dignes de foi* ».

La Sous-Commission a pour rôle d'examiner en *séance privée* (ou confidentielle) les *communications* portées devant elle par décision majoritaire du Groupe de travail des communications, et de choisir les situations particulières qu'elle va soumettre à la Commission des droits de l'homme et « *qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et dont on a des preuves dignes de foi* ». Dans sa détermination, la Sous-Commission tient compte non seulement des *communications* et des réponses y relatives des gouvernements, mais également de *tous autres renseignements pertinents* pouvant provenir des ONG et des individus.

La Commission des droits de l'homme procède alors quant au fond, en *séance privée* également, à l'examen des situations particulières. Aidée dans sa tâche par son propre Groupe de travail, elle dispose de deux possibilités. Premièrement, elle peut décider de faire elle-même une étude approfondie et de présenter un rapport confidentiel assorti de recommandations au Conseil

économique et social. Une telle étude n'est subordonnée au consentement ni du gouvernement concerné, ni d'aucun organe supérieur à la Commission. Deuxièmement, elle peut décider qu'une situation particulière peut faire l'objet d'une enquête de la part d'un Comité spécial. Une pareille enquête est cependant subordonnée au consentement exprès de l'Etat concerné, et est conduite en collaboration constante avec ce dernier. Le Comité spécial fait un *rapport confidentiel* à la Commission contenant des observations et suggestions appropriées. La Commission se fonde sur ce rapport confidentiel pour présenter ses recommandations au Conseil économique et social. Le Conseil peut décider d'adresser les recommandations reçues à des Etats déterminés.

Dans l'application de ces procédures, la *Commission des droits de l'homme* a plutôt mis au point d'autres méthodes de travail qui lui ont permis d'établir un dialogue avec les gouvernements des Etats intéressés, grâce notamment à des contacts directs pris entre ses sessions soit par le Secrétaire général de l'ONU, soit par des représentants spéciaux ou des experts indépendants (*Rapporteurs spéciaux*) désignés par elle et priés de lui faire rapport à sa session suivante. Lors de sa cinquante-et-unième session, qui s'est tenue à Genève du 30 janvier au 10 mars 1995, la Commission des droits de l'homme a ainsi examiné les situations de violations des droits de l'homme dans les pays suivants sur la base du rapport confidentiel que lui avait soumis la Sous-Commission en août 1994 :

□ *en séance publique*, avec la participation des observateurs des Etats membres et non membres de l'ONU, des représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que de ses représentants spéciaux et Rapporteurs spéciaux :

Afghanistan, Burundi, Chine, Chypre, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie (Tchéchénie), Guinée, Haïti, Iran, Irak, Liban (Sud Liban et Ouest de la Bekaa), Myanmar, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée (Île de Bougainville), Rwanda, Soudan, Timor oriental, ex-Yougoslavie (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Kosovo, République fédérative de Yougoslavie - Serbie et Monténégro), Zaïre;

□ *en séance confidentielle ou privée* :

Albanie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Lettonie, Ouganda, République de Moldova, République démocratique populaire Lao, Rwanda, Slovénie, Tchad, Thaïlande.

Au cours des années, certains gouvernements se sont montrés de plus en plus coopératifs, mais d'autres se sont opposés à ces procédures. Cela démontre la persistance des réticences des Etats à l'égard des moyens de contrôle de l'application des conventions : les procédures de contrôle n'ont en fait qu'une valeur relative, beaucoup dépend de la bonne volonté des Etats et des pressions de toutes sortes qui peuvent être exercées sur eux.

## Observations finales

Celui qui connaît les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme, connaît les droits de l'homme. Celui qui connaît les droits de l'homme, connaît ses droits. Cette équation assez simple est fondamentale car celui qui est conscient de ses droits a les meilleures chances de les faire respecter. Mais, pour une personne

qui connaît ses droits, des milliers d'autres n'en ont aucune notion. Or la connaissance des droits de l'homme, la plus largement répandue, constitue la meilleure et la plus sûre protection contre les risques de violations.

*L'éducation et l'information aux droits de l'homme* peuvent rendre chacun plus conscient de ses droits et *mieux équipé* pour les défendre. Mieux informés, plus particulièrement des moyens qui existent sur le plan international, les particuliers, les groupes, les organisations non gouvernementales, peuvent communiquer des renseignements, par exemple à l'ONU, sur d'éventuelles violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, et participer ainsi aux *réseaux de pressions* de toutes sortes qui peuvent être exercées sur les Etats pour que ceux-ci respectent les conventions qu'ils ont ratifiées ou auxquelles ils ont adhéré.

Qui plus est, le rôle des particuliers, individuellement ou collectivement, ne doit pas et ne peut pas se limiter uniquement à la participation au contrôle de l'application des textes. *Destinataire premier* des droits de l'homme, l'opinion publique – donc l'individu en fin de compte – doit continuer à jouer le rôle qu'elle joue de plus en plus dans la phase d'élaboration des textes: un puissant stimulant pour les rédacteurs que sont les Etats. L'opinion publique doit également poursuivre sa contribution à la promotion des droits de l'homme, à travers notamment ses activités en matière d'*enseignement des droits de l'homme*. En définitive, finalité ou but même des droits de l'homme, *l'individu* doit participer lui-même activement à leur élaboration, leur application, leur promotion. Il y va tout simplement de son existence. ■

## Déclarations adoptées par l'ONU

**A la fin de 1995, l'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté les déclarations et recommandations suivantes relatives aux droits de l'homme :**

- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
- Déclaration des droits de l'enfant (1959)
- Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (1960)
- Déclaration relative à la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles (1962)
- Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1963)
- Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (1965)
- Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples (1965)
- Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1967)
- Déclaration sur l'asile territorial (1967)
- Proclamation de Téhéran (1968)
- Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (1969)
- Déclaration des droits du déficient mental (1971)
- Déclaration relative aux principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité (1973)
- Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition (1974)
- Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (1974)
- Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité (1975)
- Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1975)
- Déclaration des droits des personnes handicapées (1975)
- Déclaration internationale contre l'apartheid dans le sport (1977)
- Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix (1978)

- Déclaration sur l'Afrique du Sud (1979)
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979)
- Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (1981)
- Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales (1982)
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (1985)
- Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent (1985)
- Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (1986)
- Déclaration sur le droit au développement (1986)
- Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (1992)
- Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992)
- Déclaration et Programme d'action de Vienne (1993)

## Conventions de l'ONU en vigueur

**A la fin de 1995, les conventions suivantes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme sont en vigueur :**

- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)
- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui(1949)
- Convention relative au statut des réfugiés (1951)
- Convention relative au droit international de rectification (1952)
- Convention sur les droits politiques de la femme (1952)
- Protocole amendant la convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 (1953)
- Convention relative au statut des apatrides (1954)
- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956)
- Convention sur la nationalité de la femme mariée (1957)

- Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)
- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (1962)
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
- Protocole relatif au statut des réfugiés (1966)
- Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (1968)
- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)
- Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (1985)
- Convention relative aux droits de l'enfant (1989)
- Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (1989)

## **Orientations bibliographiques**

### **1. DOCUMENTS DE L'ONU**

Boutros Boutros-Ghali. Agenda pour la paix. New York, 1992.

Boutros Boutros-Ghali. Agenda pour le développement. New York, 1995.

Nations Unies. Droit de l'homme. Recueil d'instruments internationaux. 2 volumes (première et deuxième parties). New York et Genève, 1994.

Nations Unies. Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. 2 volumes. New York, 1992 et 1994.

- Nations Unies. Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme. Genève, 1991.
- Nations Unies. Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Déclaration et Programme d'action de Vienne de juin 1993. New York, 1993.
- Nations Unies. Droits de l'homme. Questions et réponses. New York, 1987.
- Nations Unies. Fiches d'information sur les droits de l'homme. 22 volumes. Genève, 1988-1995.
- Nations Unies. Pour la paix et le développement. Rapport annuel sur l'activité de l'Organisation en 1994. New York, 1994.
- Nations Unies. Rapport sur les sessions de la Commission des droits de l'homme. 10 volumes. Genève, 1986-1995.
- Nations Unies. Rapport sur les sessions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités. 10 volumes. Genève, 1986-1995.
- Nations Unies. Rapport sur les sessions du Groupe de travail de la Sous-Commission sur les populations autochtones. 11 volumes. Genève, 1985-1995.
- United Nations. Human Rights, International Instruments. Chart of Ratification as at 31 december 1995. New York and Geneva, 1995.
- United Nations. Reference guide in the Field of Human Rights. New York, 1993

## **2. AUTRES OUVRAGES**

- Ballaloud, Jacques. Droits de l'homme et organisations internationales. Paris, Montchrestien, 1984.
- Bastid, Suzanne. Les traités dans la vie internationale, conclusion et effets. Paris, Economica, 1985.
- Bedjaoui, Mohammed (éditeur). Droit international public, bilan et perspectives. 2 volumes. Paris, Pedone, UNESCO, 1991.
- Bertrand, Maurice. L'ONU. Paris, La découverte, 1994.
- Bokatola, Isse Omanga. L'Organisation des Nations Unies et la protection des minorités. Bruxelles, Bruylant, 1992.
- Combacau, Jean. Le droit des traités. Paris, PUF, Collection Que sais-je?, 1991.
- Cot, Jean-Pierre et Pellet, Alain (sous la direction de). La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article. Paris, Economica, 2e édition, 1991.
- Djiena Wembou, Michel-Cyr. L'ONU et le développement du droit international. Paris, Berger-Levrault, 1991.
- Dormenval, Agnès. Procédures onusiennes de mise en oeuvre des droits de l'homme, limites ou défauts ? Paris, P.U.F, 1991.

Dupuy, Pierre-Marie. Droit international public. Paris, Dalloz-Sirey, 2e édition, 1993.

Ksentini, Fatma Zohra. Les procédures onusiennes de protection des droits de l'homme, recours et détours. Paris, Publisud, 1994.

La protection internationale des droits de l'homme. (ouvrage collectif). Bruxelles, éditions de l'U.L.B., 1977.

Nguyen Quoc, Dinh (et autres). Droit international public. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 5e édition, 1994.

Vasak, Karel (rédacteur général). Les dimensions internationales des droits de l'homme. Paris, UNESCO, 1978